

# Modalités administratives relatives aux conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables professionnels agrés du Québec

**Dernière modification : mars 2025**

# Section I

## DÉFINITIONS

### 1. Les termes suivants signifient :

- 1) « audit », la « vérification des états financiers à vocation générale » au sens du *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec* (Règlement sur les autres conditions et modalités);
- 2) « candidat » ou « CEP », la personne inscrite comme candidat à l'exercice de la profession en vertu de l'article 2 du Règlement sur les autres conditions et modalités. Le statut de candidat lui est attribué pour lui permettre de compléter les différentes composantes du cheminement CPA;
- 3) « cotisation », les frais annuels payés par le candidat pour maintenir son inscription comme CEP;
- 4) « directeur de stage », un membre respectant les critères de l'article 10 du Règlement sur les autres conditions et modalités, occupant un poste d'influence au sein d'une organisation offrant des stages avec cheminement préapprouvé et assumant le rôle et les responsabilités définis à la section 4.2 des « Exigences en matière d'expérience pratique des CPA » développées par CPA Canada et adoptées par l'Ordre, avec leurs mises à jour;
- 5) « équivalence de diplôme ou de formation », la reconnaissance par l'Ordre que le candidat a un diplôme ou une formation équivalente au diplôme reconnu en vertu d'un règlement adopté sous l'article 184 du *Code des professions*, au terme de l'évaluation du ou des diplômes obtenus par un candidat à l'étranger et de la formation du candidat, et la réussite par celui-ci, s'il y a lieu, de cours de mise à niveau ou d'examens requis par l'Ordre pour reconnaître une telle équivalence;
- 6) « EEP », les « Exigences en matière d'expérience pratique des CPA » développées par CPA Canada et adoptées par l'Ordre, avec leurs mises à jour;
- 7) « examen » ou « examen final », l'examen professionnel au sens des articles 23 et 25 du Règlement sur les autres conditions et modalités (connu sous l'appellation Examen final commun [EFC]);
- 8) « mentor », un membre agissant auprès d'un candidat à titre de maître de stage en vertu des articles 9 et 10 du Règlement sur les autres conditions et modalités et assumant le rôle et les responsabilités définies à la section 2.7.2.1 des EEP;
- 9) « milieu de stage », l'établissement d'une organisation où se déroule le stage;
- 10) « Ordre », fait référence à l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec;
- 11) « organisation » ou « entité », une société, une entreprise, un cabinet ou toute autre forme d'organisme ou d'organisation, publique ou privée, offrant des produits ou des services et susceptible d'avoir à son emploi un comptable professionnel agréé;
- 12) « programme de formation professionnelle » ou « PFP », le programme de formation professionnelle au sens de l'article 6 du Règlement sur les autres conditions et modalités; « PFP offert par l'Ordre » ou « programme national », le programme de formation professionnelle sous forme de modules développé de concert avec CPA Canada et offert par l'Ordre via certains partenaires, tel que décrit au

paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 6 du Règlement sur les autres conditions et modalités;

- 13) « politiques de formations harmonisées », les *Politiques de formation harmonisées des CPA Volume 1*, recueil des directives relatives au Programme de formation professionnelle des CPA ;
- 14) « PFP universitaire », le programme de formation professionnelle dispensé par les universités dans le cadre d'un programme universitaire décrit au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 6 du Règlement sur les autres conditions et modalités et accrédité par l'Ordre ;
- 15) « stage avec cheminement préapprouvé », un stage offert par un milieu reconnu à l'avance par l'Ordre pour offrir un ou des programmes de stages et satisfaisant aux critères requis à cette fin;
- 16) « stage avec vérification de l'expérience », un stage dont le projet est évalué au moment d'une autorisation de stage, dans un milieu qui n'a pas été préalablement reconnu par l'Ordre pour offrir des stages avec cheminement préapprouvé;
- 17) « stagiaire », candidat à l'exercice de la profession qui accomplit un stage autorisé par l'Ordre en vertu de l'article 11 du Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec;
- 18) « superviseur », la personne dont relève le candidat dans le cadre de son emploi, qui occupe un poste de niveau hiérarchique plus élevé et qui assume le rôle et les responsabilités définis à la section 2.7.1.1 des EEP.

## Section II

### INSCRIPTION À L'ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC

2. L'étudiant qui a complété le diplôme reconnu en vertu de l'article 184 du *Code des professions* ou l'équivalent doit soumettre une demande d'inscription comme candidat à l'exercice de la profession (« CEP ») auprès de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (« Ordre ») dès son inscription au PFP ou au plus tard avant le début du PFP.
3. Pour être inscrit comme CEP, l'étudiant doit acquitter les frais d'inscription et fournir les documents exigés par l'Ordre, incluant :
  - a. L'original ou une copie certifiée conforme de son certificat de naissance ou d'un document jugé équivalent par l'Ordre;
  - b. Un relevé de notes officiel précisant la date d'obtention de son diplôme ou un document jugé équivalent par l'Ordre.
4. Le candidat doit acquitter la cotisation annuelle prescrite par l'Ordre afin de maintenir son statut de CEP. L'inscription sera annulée en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans les délais prescrits.
5. Le candidat doit également acquitter, à chaque étape du processus d'accès à la profession, les frais exigibles selon la « grille tarifaire – Accès à la profession » avec ses mises à jour.
6. Les modalités de remboursement en cas d'abandon ou d'interruption du cheminement à l'une ou l'autre des étapes, telles que décrites dans le tableau intitulé « Modalités et politique de remboursements », avec ses mises à jour, font partie des présentes modalités.

7. Le candidat doit satisfaire aux conditions du programme de formation professionnelle, du stage et de l'examen dans un délai de 7 ans à compter de la date de son inscription auprès de l'Ordre. À défaut de répondre à ces conditions, il cesse d'être inscrit.
8. Le candidat qui désire demander une prolongation de son inscription en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 du Règlement sur les autres conditions et modalités doit en faire la demande par écrit via le formulaire prévu à cet effet et acquitter les frais afférents 6 mois avant l'expiration du délai de 7 ans et fournir toute pièce justificative requise par l'Ordre. Seront notamment prises en considération les situations suivantes :
  - a. Une incapacité totale d'étudier ou de travailler résultant d'un accident ou d'une maladie;
  - b. La poursuite d'études aux cycles supérieurs visées par l'article 65 des présentes;
  - c. Une autre circonstance hors du contrôle du candidat, le rendant incapable de travailler ou d'étudier pendant une période limitée;
  - d. Les congés parentaux;
  - e. Le fait d'être aidant naturel ou d'accompagner un proche en fin de vie.

Le candidat qui obtient une prolongation de son inscription se verra attribuer le délai qui concorde avec la durée de son incapacité à poursuivre le cheminement, pour un maximum de 2 ans. Il obtient un délai final lorsqu'il atteint 2 ans de prolongation. De plus, il peut devoir se soumettre à des formations additionnelles de mise à niveau avant de poursuivre son cheminement.

Si le candidat n'est pas en mesure de fournir une preuve qu'il est visé par une ou des situations mentionnées ci-dessus l'Ordre peut, exceptionnellement et selon les conditions qu'il détermine, prolonger le délai pour un candidat qui a complété presque toutes les conditions et qui démontre, par un plan d'action concret, sa capacité de réussir le programme dans un délai prescrit.

Si, par la suite, le candidat ne rencontre pas les conditions dont est assortie sa prolongation, il est radié sans autre avis ni délai.

9. Le candidat qui cesse d'être inscrit pour non-paiement des frais, parce qu'il n'a pas complété les conditions d'accès à l'intérieur du délai prévu à l'article 7, qu'il n'a pas rencontré les conditions dont est assortie sa prolongation ou qui a épuisé ses droits de reprise à l'examen final ne peut se réinscrire qu'aux conditions fixées par l'Ordre après l'étude de son dossier et après qu'il ait acquitté les frais requis. Il est alors assujéti au programme tel qu'applicable au moment de sa réinscription.
10. L'Ordre se réserve le droit de radier un candidat étant inactif au cheminement CPA depuis au moins 2 ans. Le candidat pourra se réinscrire s'il est dans son délai initial de 7 ans.
11. Le candidat expulsé pour cause de fraude ou de fausses représentations lors de l'inscription ne peut être réinscrit comme candidat.

## Section III

### PROGRAMME DE FORMATION PROFESSIONNELLE

#### A. Inscription

12. Le candidat qui s'inscrit auprès d'une université pour compléter le PFP universitaire doit en aviser l'Ordre avant le début des cours, en complétant le formulaire requis à cette fin et en payant les frais afférents s'il y a lieu. Il est alors assujéti aux modalités d'inscription de cette université, ainsi qu'aux frais de scolarité fixés par celle-ci. Le candidat doit être inscrit dans une université accréditée par l'Ordre.  
Sauf exception, le candidat demeure inscrit auprès de cette université pour tout le PFP.
13. Le candidat qui désire s'inscrire au programme national doit présenter une demande d'inscription auprès de l'Ordre en remplissant le formulaire fourni à cette fin, en fournissant le relevé de notes afférent au diplôme donnant ouverture au permis ou son équivalent et en payant les frais afférents s'il y a lieu.
14. Le candidat qui, exceptionnellement, désire s'inscrire au programme national après avoir entrepris le PFP universitaire peut en faire la demande à l'Ordre qui détermine, après l'étude de son dossier, les conditions de son inscription.
15. Le candidat qui décide de suivre le cheminement du PFP donnant accès au permis de comptabilité publique doit en informer l'Ordre aussitôt que possible en complétant la section prévue à cette fin dans son dossier de candidat accessible en ligne ou sur le formulaire d'inscription à l'Ordre.
16. L'Ordre peut recommander au candidat dont le diplôme a été obtenu depuis plus de 5 ans au moment de son inscription comme candidat au PFP, de suivre certains cours de mise à jour.

#### B. PFP offert par l'Ordre ou Programme national

17. Pour être admis au programme national, le candidat doit rencontrer l'une des conditions suivantes :
  - a. Avoir réussi un diplôme de premier cycle reconnu selon l'article 184 du Code des professions avec une moyenne cumulative d'au moins 2,8/4,3 (ou 65 %);
  - b. Détenir un diplôme de premier cycle reconnu selon l'article 184 du Code des professions avec une moyenne cumulative d'au moins 2,5/4,3 et avoir réussi une propédeutique ou une mise à niveau offerte par une université reconnue par l'Ordre avec une moyenne minimale cumulative de 2,8/4,3 (ou 65 %) pour l'ensemble des cours de cette propédeutique;
  - c. S'être vu reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation en ayant respecté toutes les conditions exigées à cette fin par l'Ordre.

Est notamment reconnu comme une équivalence de la formation, aux fins du paragraphe (c), le fait de :

- détenir un diplôme de premier cycle;
- avoir suivi au préalable une formation couvrant les cours obligatoires offerte par CPA Canada dans les domaines de l'information financière, de la stratégie et de la gouvernance, de la comptabilité de gestion, de l'audit et la certification, de la finance et de la fiscalité en ayant obtenu la note de passage pour chacun des cours;

- obtenir une moyenne cumulative d'au moins 2,8/4,3 (65 % ou l'équivalent) calculée sur la base de la note moyenne obtenue pour l'ensemble des cours obligatoires établis par CPA Canada.
- 18.** Le candidat choisit, au moment de son inscription, l'établissement partenaire de l'Ordre auprès duquel il désire compléter le programme national. Sauf exception, il demeurera inscrit auprès de cet établissement pour tous les modules du PFP.
- Si l'établissement auprès duquel le candidat est inscrit ne peut offrir un des modules, l'Ordre dirigera le candidat vers un autre établissement offrant le programme national.
- Si, pour une raison exceptionnelle, un candidat doit changer d'établissement en cours de programme, il peut en faire la demande auprès de l'Ordre.
- 19.** Les sections 2, 3 et 4 des [politiques de formation harmonisées](#) et leurs modifications ultérieures s'appliquent avec leurs adaptations nécessaires selon la situation de chaque candidat comme faisant partie intégrante des présentes modalités.
- 20.** Le candidat doit payer les frais requis pour s'inscrire à chaque module ou à un examen de reprise, ainsi que les frais d'analyse de dossier, s'il y a lieu. Les frais d'analyse de dossier ne sont pas remboursables en cas de demande de report ou d'annulation et/ou d'absence sans avis. Une demande d'annulation pour laquelle un avis est donné la veille ou plus tard est considérée au même titre qu'une annulation sans avis.
- 21.** Le candidat qui demande un report de l'examen de module est soumis, en plus des règles prévues aux politiques de formation harmonisées, aux conditions et modalités suivantes :
- 1) Demande déposée quatre (4) semaines ou plus avant la tenue de l'examen : aucuns frais, aucune perte de tentative.
  - 2) Demande déposée moins de quatre (4) semaines jusqu'à un (1) jour avant la tenue de l'examen : facturation des frais administratifs applicables, mais aucune perte de tentative.
  - 3) Demande déposée la veille de l'examen ou plus tard, situation équivalant à une absence sans avis : aucun remboursement des frais d'examen et perte de tentative.
- 22.** Le candidat qui demande l'annulation de son inscription à l'examen est soumis, en plus des règles prévues aux politiques de formation harmonisées et des [modalités d'annulation et de remboursement](#) du Programme national, aux conditions et modalités financières suivantes :
- 1) Demande d'annulation déposée quatre (4) semaines ou plus avant la tenue de l'examen : aucuns frais
  - 2) Demande d'annulation déposée moins de quatre (4) semaines jusqu'à un (1) jour avant la tenue de l'examen : facturation des frais administratifs applicables, mais remboursement des frais d'examen
  - 3) Demande déposée la veille de l'examen ou plus tard, situation équivalant à une absence sans avis : aucun remboursement des frais d'examen.

Les règles applicables aux pertes de tentatives en cas de demande d'annulation de l'inscription à l'examen sont décrites à l'article 4.2 des [politiques de formation harmonisées](#).

- 23.** Le candidat doit prendre part à l'examen de fin de module dans un délai de deux ans suivant la réussite de ce module. À défaut de quoi, il devra reprendre et réussir le module avant de pouvoir se présenter à nouveau à cet examen.

## Section IV

### STAGE

#### A. Dispositions générales

24. L'Ordre peut reconnaître un maximum de 8 mois de stage avant le début du programme de formation professionnelle pourvu que l'expérience pratique :

- a. Ait été acquise après que le candidat ait cumulé au moins 30 crédits dans le cadre du programme menant à l'obtention du diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du paragraphe (a) du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions ou d'un diplôme reconnu dans le cadre d'une équivalence de diplôme ou de la formation;
- b. Ait été débutée au maximum 5 ans avant la date d'inscription au programme de formation professionnelle;
- c. Respecte les conditions de l'article 8 du Règlement sur les autres conditions et modalités.

Pour que le stage accompli avant l'obtention du diplôme puisse être validé et reconnu, le candidat doit présenter et fournir à l'Ordre, au moment où il fait autoriser son projet de stage, une Déclaration de stage antérieur à l'inscription à l'Ordre.

25. Le candidat doit soumettre une Déclaration de stage sur le site de l'Ordre, afin de faire autoriser son stage, au plus tard 90 jours suivant le début de son emploi à titre de CEP. L'autorisation de stage entre en vigueur au plus tôt au moment où le candidat entreprend son PFP, sous réserve de la reconnaissance d'expérience pratique prévue à l'article 24.

26. La Déclaration de stage doit, notamment, indiquer le nom du mentor et préciser :

- a. S'il s'agit d'un stage avec cheminement préapprouvé ou d'un stage avec vérification de l'expérience;
- b. S'il s'agit d'un stage en comptabilité publique ou d'un stage menant au permis de CPA.

Toute Déclaration de stage avec cheminement préapprouvé doit comprendre un engagement du directeur des stages à s'assurer que le projet de stage respecte les conditions de reconnaissance du programme de stage par l'Ordre définies à la partie B.

Toute demande d'autorisation de stage avec vérification de l'expérience doit comprendre une description détaillée telle que décrite dans le formulaire [descriptif de stage](#) signée par une personne autorisée au sein de l'organisation où se déroulera le stage.

27. L'Ordre peut requérir, auprès du candidat, de son employeur ou de son mentor, toute information additionnelle nécessaire à l'évaluation des conditions d'autorisation du stage.

28. Au moins 16 mois de stage doivent être effectués par le candidat après le début de son PFP, excluant les études supérieures telles que définies à l'article 65.

29. Le candidat qui désire obtenir le permis de comptabilité publique au terme de son stage de 24 mois doit réaliser un stage avec cheminement préapprouvé dans le domaine de la comptabilité publique tel que défini à l'article 5 du *Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec* (Règlement sur le permis de comptabilité publique).

30. Sous réserve d'une expérience pratique reconnue en application de l'article 24, toute portion de stage inférieure à 3 mois pour un milieu de stage donné ne sera pas considérée dans le calcul du stage de 24 mois.

Sauf dans des circonstances exceptionnelles, le candidat ne peut entreprendre simultanément plus d'un projet de stage.

31. Sous réserve des autres conditions prescrites, est réputé valide le stage qui répond à l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- a. Un stage accompli à temps plein, soit un minimum de 32 heures par semaine sur une période d'un minimum de 4 jours de travail et d'un maximum de 5 jours de travail;
  - b. Un stage accompli à temps partiel, soit un stage ne respectant pas les conditions du paragraphe (a), mais représentant un minimum de 17,5 heures de travail par semaine de travail.
- 32.** Le stage à temps partiel est calculé au prorata d'une semaine de 32 heures de travail.
- 33.** Sont compris dans la durée du stage :
- a. Les jours de formation technique dispensée par le milieu de stage, excluant un congé d'études, pour toute la durée du stage;
  - b. Les congés fériés chômés jusqu'à concurrence du nombre de jours fériés prescrit par la *Loi sur les normes du travail*;
  - c. Les jours de congé annuel et les jours de congé de maladie, jusqu'à concurrence de 30 jours ouvrables au cours de la durée totale du stage.
- 34.** Le candidat doit, au plus tard dans les 30 jours, informer l'Ordre et mettre à jour son dossier lorsque se présente, en cours de stage, l'une des situations suivantes :
- a. La rupture de son lien d'emploi avec l'organisation au sein de laquelle il effectue son stage;
  - b. La nécessité de changer de mentor;
  - c. Un changement significatif dans les tâches ou un changement de poste, de la structure de supervision du stage ou du milieu de stage où le stage est effectué.
- 35.** L'autorisation de stage est révoquée lorsque se présente l'une des situations suivantes :
- a. La révocation de la reconnaissance par l'Ordre d'un milieu offrant des stages avec cheminement préapprouvé ou le retrait de l'approbation d'un cheminement de stage offert par ce milieu, pour tous les candidats ayant entrepris un stage dans ce milieu ou selon ce cheminement;
  - b. Une rupture du lien d'emploi visée au paragraphe (a) de l'article 34;
  - c. Une décision de l'Ordre conformément à l'article 14 du Règlement sur les autres conditions et modalités.
- 36.** Au plus tard dans les 30 jours suivant la révocation de l'autorisation de stage ou la fin de sa période de stage de 24 mois, le candidat doit transmettre à l'Ordre sa déclaration de fin de stage, ainsi qu'un rapport de fin de stage pour la portion de stage complétée, signé par le mentor.
- 37.** Lorsque le candidat remplit une déclaration de fin de stage, il doit s'assurer d'y inscrire toutes les absences qui sont survenues durant son stage (sauf celles indiquées aux paragraphes (a) et (b) de l'article 33), y compris les jours de congé annuels et les jours de congé de maladie. L'Ordre se chargera de faire le calcul nécessaire pour établir la durée réelle du stage.
- 38.** Lorsque l'Ordre évalue une demande d'autorisation de stage pour une portion de stage, il doit prendre en considération les portions de stage déjà complétées et évaluer si l'ensemble de ces portions permettent au candidat d'atteindre les objectifs de l'article du règlement en développant les compétences décrites à la section 2.6 du document intitulé  
« Exigences en matière d'expérience pratique des CPA » avec ses mises à jour, développé par CPA Canada et adopté par l'Ordre.

## **B. Stages avec cheminement préapprouvé**

- 39.** L'Ordre peut reconnaître, pour chaque établissement d'une organisation, un milieu de stage offrant un ou des stages avec cheminement préapprouvé, dans la mesure où ce milieu remplit les critères suivants :
- a. Offrir un milieu de travail favorisant le professionnalisme dans un climat de travail sain encourageant l'échange, la communication et les comportements éthiques en fournissant un encadrement assurant le développement des compétences des candidats;



- b. Prendre les mesures raisonnables pour que toute personne qui collabore au sein du cabinet respecte le Code de déontologie de l'Ordre des CPA du Québec, la *Loi sur les comptables professionnels agréés*, le Code des professions ainsi que les règlements pris pour leur application (la « législation ») et de signaler immédiatement à l'Ordre tout manquement à la législation dans le cadre du stage;
  - c. Offrir des postes structurés comportant un éventail suffisant d'affectations de complexité croissante, de responsabilités d'importance grandissante et permettant aux candidats d'acquérir, sur une période de 24 mois, une expérience pratique de qualité élevée à l'égard des compétences CPA requises conformément à la section 2.6 des EEP;
  - d. Nommer, au sein de l'organisation, pour chaque programme de stage, un directeur de stage responsable du programme de stage auprès de l'Ordre;
  - e. Désigner, pour chaque candidat, un mentor, exerçant sa profession au sein du milieu où se déroule le stage et rencontrant les critères de l'article 10 du Règlement sur les autres conditions et modalités;
  - f. Ne faire l'objet d'aucune réserve à l'embauche de stagiaires de la part de la direction de l'inspection professionnelle.
- 40.** Un établissement d'une organisation peut obtenir une reconnaissance à titre de milieu offrant des stages avec cheminement préapprouvé en comptabilité publique s'il respecte, en plus des critères énumérés à l'article 39, les exigences suivantes :
- a. Offrir des services d'audit et de certification auprès de divers types de clients œuvrant dans des champs d'activités variés;
  - b. Prévoir un nombre suffisant de missions de certification et d'audit à exécuter pour être en mesure de faire effectuer par le candidat, pendant une durée de 24 mois, le minimum d'heures de services professionnels prévu à l'article 5 du Règlement sur le permis de comptabilité publique :
    - i. soit au moins 1250 heures de services professionnels en certification d'informations financières historiques, dont au moins 625 heures en audit d'états financiers à vocation générale pour le permis de comptabilité publique;
    - ii. soit au moins 1250 heures de services professionnels en certification d'informations financières historiques incluant des états financiers à vocation générale pour le permis de comptabilité publique limité à la mission d'examen;
  - c. Nommer, à titre de directeur de stage visé à l'article 39(d), un membre de l'Ordre détenteur d'un permis de comptabilité publique qui exerce l'audit au sein du milieu où se déroule le stage;
  - d. Désigner, à titre de mentors visés à l'article 39(e), des membres de l'Ordre détenteurs d'un permis de comptabilité publique qui exercent la comptabilité publique au sein du milieu de stage;
- 41.** Une organisation qui désire faire reconnaître un milieu de stage avec cheminement préapprouvé doit soumettre à l'Ordre, pour chaque cheminement, un programme de stage élaboré conformément à la section 2.2.2 des EEP et respectant les exigences de l'article 39, et de l'article 40, le cas échéant.
- 42.** L'Ordre peut préapprouver, au sein d'un même milieu de stage, plus d'un cheminement de stage.
- L'Ordre peut, exceptionnellement, préapprouver un cheminement de stage se déroulant dans plus d'un établissement de la même organisation ou auprès de plus d'une organisation.
- 43.** Lorsqu'il approuve un milieu pour offrir des stages avec cheminement préapprouvé, l'Ordre doit préciser, pour chaque cheminement de stage qu'il approuve :
- a. S'il s'agit ou non d'un stage menant au permis de comptabilité publique ou au permis de comptabilité publique limité à la mission d'examen;

- b. Si le stage est approuvé pour l'ensemble du milieu, pour un seul service ou pour plusieurs services;
- c. Les domaines de compétence qui seront couverts par le cheminement;
- d. Le directeur de stage responsable de chaque cheminement si divers directeurs assument la responsabilité de différents cheminements;

L'Ordre peut, au moment de la reconnaissance d'un milieu de stage, préciser le nombre de candidats que le milieu peut accueillir à la fois ou imposer toute autre condition qu'il estime appropriée.

**44.** L'organisation dont le milieu de stage est reconnu pour offrir des stages avec cheminement préapprouvé doit s'engager auprès de l'Ordre à maintenir les conditions de sa reconnaissance.

Elle doit aviser l'Ordre sans délai de tout changement dans l'organisation affectant ces conditions. Sont notamment considérés comme des changements devant être notifiés à l'Ordre, les situations suivantes :

- a. Toute fusion, acquisition, dissolution ou scission affectant la structure de l'organisation, incluant le départ ou l'arrivée d'un nombre important d'associés ou de hauts dirigeants d'une organisation;
- b. Le départ ou le décès du directeur des stages, le défaut de celui-ci de se qualifier pour agir à titre de directeur des stages ou la nomination d'un nouveau directeur de stage;
- c. Le dépôt d'accusations disciplinaires, criminelles pour fraude ou toute accusation pouvant entraîner plus de cinq ans d'emprisonnement visant un associé ou un haut-dirigeant de l'organisation ou toute situation de nature à entacher sérieusement la réputation de l'organisation ou sa capacité à offrir un encadrement déontologique approprié;
- d. Tout changement significatif dans la nature et le volume de mandats de certification.

**45.** L'Ordre peut retirer à une organisation sa reconnaissance comme milieu de stage avec cheminement préapprouvé si les conditions d'approbation ne sont pas respectées ou si des changements visés au deuxième alinéa de l'article 44 sont susceptibles d'affecter la qualité des stages au sein de cette organisation.

**46.** L'organisation dont le milieu de stage est reconnu pour offrir des stages avec cheminement préapprouvé est tenue de rémunérer équitablement le candidat et de lui accorder le temps nécessaire à ses études et à l'examen.

### **C. Stages avec vérification de l'expérience**

**47.** L'Ordre peut autoriser un stage rémunéré autre que ceux visés à la section B lorsqu'il est satisfait que le stage proposé respecte les conditions suivantes :

- a. Le candidat est salarié d'une organisation dont il n'est pas le principal actionnaire, propriétaire unique ou seul dirigeant;
- b. Le candidat travaille sous la responsabilité d'un superviseur qui est employé ou associé au sein de cette même organisation;
- c. Le candidat assume des fonctions offrant un éventail suffisant d'affectations de complexité croissante, de responsabilités d'importance grandissante, et lui permettant d'acquérir, sur une période de 24 mois, une expérience pratique de qualité à l'égard des compétences CPA requises conformément à la section 2.6 des EEP avec ses mises à jour, développées par CPA Canada et adoptées par l'Ordre;
- d. Le stage se déroule dans un milieu de stage professionnel offrant un climat de travail sain favorisant l'échange, la communication et les comportements éthiques en fournissant un encadrement assurant le développement des compétences du candidat;
- e. Le stage se déroule sous la supervision d'un mentor rencontrant les critères de l'article 10 du Règlement sur les autres conditions et modalités, exerçant sa profession dans le milieu où se déroule le stage;

- f. Le stage se déroule dans un milieu permettant un encadrement adéquat du candidat, compte tenu du personnel disponible pour superviser son travail, ainsi que du nombre de stages se déroulant simultanément dans le même milieu;
  - g. L'organisation visée ne fait l'objet d'aucune réserve à l'embauche de stagiaires de la part de la direction de l'inspection professionnelle.
- 48.** Si l'organisation proposée ne compte aucun CPA susceptible d'agir comme mentor selon les critères de l'article 10 du Règlement sur les autres conditions et modalités, l'Ordre peut, exceptionnellement, aux conditions qu'il détermine, autoriser un stage supervisé par un mentor externe, soit un CPA qui exerce sa profession à l'extérieur du milieu où se déroule le stage. L'Ordre doit alors être satisfait que le niveau d'encadrement offert au candidat, de même que l'expérience et la disponibilité du mentor, compensent l'absence de mentor au sein du milieu de stage.
- Aucun stage ne sera autorisé avec un mentor externe dans une organisation offrant au public des services visés par l'article 4 de la *Loi sur les comptables professionnels agréés*, sauf sur exception dûment documentée et approuvée par l'Ordre.
- 49.** L'Ordre peut imposer des conditions à l'autorisation du stage, notamment quant aux affectations du candidat, à l'encadrement requis et à la fréquence des rapports de stage.
- 50.** Lorsque le projet de stage proposé n'offre pas suffisamment de diversité pour respecter les exigences du paragraphe (c) de l'article 47, l'Ordre peut autoriser un projet de stage pour une durée limitée comme représentant une partie du stage de 24 mois prévu à la section III du Règlement sur les autres conditions et modalités. La portion de stage autorisée ne pourra être inférieure à 3 mois.
- 51.** Si l'Ordre s'apprête à refuser, en tout ou en partie, un projet de stage avec vérification de l'expérience, il doit en informer le candidat et lui donner la possibilité de faire valoir ses représentations écrites dans les 30 jours suivant l'avis de l'Ordre. Le candidat peut également faire valoir des représentations écrites dans les mêmes délais afin de contester certaines conditions imposées par l'Ordre en vertu de l'article 49. La décision de l'Ordre à la suite de ces représentations est finale.
- 52.** Le candidat qui se voit refuser un projet de stage doit présenter une nouvelle demande d'autorisation portant sur un projet de stage substantiellement différent de celui qui a été refusé.
- Le candidat qui se voit autoriser un projet de stage ne couvrant qu'une portion du stage de 24 mois doit soumettre une demande d'autorisation pour la suite du stage à l'aide du formulaire prévu à cette fin.

#### **D. Dispositions applicables aux mentors**

- 53.** Pourra agir en tant que mentor tout membre qui rencontre les exigences des paragraphes 1 à 3 de l'article 10 du Règlement sur les autres conditions et modalités pour agir à titre de maître de stage, qui ne fait pas l'objet d'un signalement du Comité de l'inspection professionnelle ou du Syndic imposant une réserve sur sa capacité à agir comme mentor et écouter la vidéo d'orientation des mentors CPA.
- 54.** Malgré l'article 53, l'Ordre peut, exceptionnellement, aux conditions qu'il détermine, autoriser à agir à titre de mentor, un comptable professionnel agréé d'une autre province ou territoire autorisé par une organisation reconnue en vertu de l'article 1 du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec* (Règlement sur les autorisations légales).
- 55.** Pourra agir en tant que mentor pour un stage en comptabilité publique, tout membre détenteur d'un permis de comptabilité publique qui remplit les conditions des paragraphes 2 et 3 de l'article 7 du Règlement sur le permis de comptabilité publique, qui ne fait pas l'objet d'un

signalement du Comité de l'inspection professionnelle ou du syndic imposant une réserve sur sa capacité à agir comme mentor en comptabilité publique.

- 56.** Malgré l'article 55, la personne titulaire d'une autorisation légale visée par l'article 23 du Règlement sur le permis de comptabilité publique, reconnue pour agir comme mentor par l'organisation ayant délivré son permis, peut agir à titre de mentor pour un stage en comptabilité publique aux fins de la présente section.
- 57.** Avant d'autoriser un projet de stage, l'Ordre vérifie si le mentor rencontre les conditions requises à cette fin.

## **E. Rapports de stage**

- 58.** Le candidat est responsable de transmettre à l'Ordre, sur le formulaire prescrit à cette fin, les rapports de stage décrits aux paragraphes (a) à (e), au plus tard 30 jours suivant l'échéance prévue à chacun de ces paragraphes :
- a. Deux rapports de stage par période de 12 mois travaillés;
  - b. Tout rapport de stage additionnel exigé par l'Ordre comme condition d'autorisation d'un stage, à l'expiration de la période couverte par le rapport, tel que prévu dans l'autorisation du stage;
  - c. Un rapport final portant sur une portion de stage visée aux articles 34 ou 47, au moment de la révocation de l'autorisation de stage ou de la fin de la période autorisée;
  - d. Un rapport de stage couvrant la période écoulée depuis le dernier rapport de stage, à la date où le mentor cesse d'agir à ce titre;
  - e. Un rapport de fin de stage à la fin du stage de 24 mois.

En cas de défaut du candidat, l'Ordre peut refuser de reconnaître la portion du stage visée par le rapport ou l'ensemble du stage s'il s'agit du rapport final.

- 59.** Les rapports de stage doivent être approuvés par le mentor, dans un délai de 30 jours, à la suite de sa soumission par le candidat.
- 60.** En cas de litige entre le milieu de stage et le candidat quant à la signature du rapport de stage, l'Ordre fait enquête et décide si le refus de signer est justifié ou non.

Dans l'éventualité où le rapport de stage ne peut être signé, que ce soit à la suite d'un départ, d'une absence ou d'un refus non justifié d'une des personnes dont la signature est requise, l'Ordre peut identifier la ou les personnes qui seront habilitées à signer le rapport de stage.

## **F. Autorisations particulières**

- 61.** L'Ordre peut autoriser un projet de stage dans un établissement situé dans une autre province, un territoire canadien ou aux Bermudes, dans la mesure où le programme de stage proposé est reconnu comme donnant ouverture à une autorisation légale visée par l'article 1 du Règlement sur les autorisations légales ou, s'il s'agit d'un stage en comptabilité publique, par l'article 23 du Règlement sur le permis de comptabilité publique.
- 62.** L'Ordre peut autoriser, jusqu'à concurrence de 8 mois, une partie de stage accomplie ailleurs qu'au Canada ou aux Bermudes, si les conditions suivantes sont réunies :
- a. Le candidat est affecté chez une filiale, une succursale ou un client de l'organisation au sein de laquelle le projet de stage est autorisé;
  - b. Le stage se déroule sous la supervision d'un mentor membre de l'Ordre qui signe les rapports de stage, et qui est en lien avec un mentor ou un superviseur agissant dans le milieu où se déroule le stage à l'étranger, pouvant attester des tâches accomplies par le candidat;

L'Ordre peut, exceptionnellement, accorder une autorisation pour une durée supérieure à 8 mois selon les mêmes conditions.

- 63.** Le candidat qui désire se prévaloir des articles 59 ou 60 doit le préciser au moment de sa demande d'autorisation de stage en complétant les formulaires prévus à cette fin et en fournissant les documents requis par l'Ordre.

- 64.** Le candidat qui a entrepris un programme de formation professionnelle ou un stage reconnu comme donnant ouverture à une autorisation visée par l'article 1 du Règlement sur les autorisations légales ou, s'il s'agit d'un stage en comptabilité publique, par l'article 23 du Règlement sur le permis de comptabilité publique, peut se voir reconnaître une équivalence pour la portion du programme de formation professionnelle ou du stage qu'il a déjà complétée. Il doit soumettre à l'Ordre une demande de reconnaissance et payer les frais prévus à cet effet.
- 65.** Le titulaire d'un diplôme d'études aux cycles supérieurs dans le domaine de la comptabilité, du management, de la finance ou de la fiscalité peut bénéficier d'un crédit d'expérience pratique si la composante recherche est dominante. Le candidat qui désire se prévaloir de cette disposition doit fournir les documents requis par l'Ordre. Les études supérieures sont considérées comme suit :
- a. Une maîtrise peut donner lieu à un crédit d'expérience d'au plus 4 mois; pour bénéficier de ce crédit, le détenteur doit soumettre le relevé de notes final ainsi que le titre et le résumé du mémoire;
  - b. Un doctorat peut donner lieu à un crédit d'expérience d'au plus 8 mois; pour bénéficier de ce crédit, le détenteur du doctorat doit soumettre une attestation de réussite ainsi que le titre et le résumé de la thèse.

La personne qui obtient ces 2 diplômes ne peut faire reconnaître plus de 8 mois d'expérience pratique, incluant l'expérience antérieure.

L'Ordre évalue la pertinence de reconnaître une telle expérience en fonction du programme d'études complété.

## Section V

### EXAMEN FINAL

- 66.** Le candidat doit respecter les dispositions administratives relatives à la tenue de l'Examen final commun (EFC) développées en collaboration avec CPA Canada, disponibles sur le site Internet de l'Ordre, incluant leurs mises à jour.
- 67.** L'EFC de l'Ordre a lieu au moins une fois par année, à la date indiquée sur le site Web de l'Ordre. Les candidats peuvent s'inscrire à l'examen qui suit la réussite du programme de formation professionnelle auquel ils sont inscrits en payant les frais prévus à cet effet. Les candidats inscrits au PFP universitaire doivent, dès la réception de leur relevé de note officiel, le transmettre à l'Ordre afin de valider leur inscription à l'examen.
- 68.** Le candidat doit, au moment de son inscription à l'examen ou à une date préalable déterminée par l'Ordre, choisir le rôle qui lui sera assigné dans le cadre de l'épreuve afin d'évaluer la profondeur de ses compétences dans un des quatre domaines de compétence optionnel, soit la certification, la finance, la gestion de la performance ou la fiscalité.
- Le candidat suivant le cheminement en comptabilité publique doit obligatoirement choisir le rôle dans le domaine de la certification.
- 69.** Le candidat qui ne s'inscrit pas ou qui ne se présente pas à la séance d'examen qui suit la réussite de son programme de formation professionnelle peut avoir à reprendre les formations visées aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 6 du Règlement sur les autres conditions et modalités.
- 70.** Le candidat inscrit à l'examen qui ne se présente pas à l'examen, pour une raison justifiée, peut obtenir le remboursement de ses frais d'inscription, selon les modalités décrites dans le tableau intitulé « Modalités et politique de remboursements » (annexe 2), avec ses mises à jour.
- 71.** L'examen est complété sur le logiciel désigné par l'Ordre, selon les conditions fixées par celui-ci dans le cadre d'une entente signée par le candidat.

72. Les résultats de l'examen sont communiqués à chaque candidat par voie électronique.
73. Le candidat qui désire demander une révision de son résultat doit, dans les délais indiqués, compléter le formulaire prévu à cette fin et acquitter les frais requis.
74. Un candidat qui a épuisé le nombre de reprises d'une ou des deux épreuves de l'examen peut demander une reprise additionnelle s'il démontre qu'une ou des circonstances exceptionnelles ont directement affecté sa capacité à réussir la ou les épreuves de l'examen. Peuvent constituer des circonstances exceptionnelles, un événement imprévisible tel le décès d'un proche survenu à une date rapprochée de l'examen ou une condition existante au moment de la réalisation de l'examen et dont les effets sur la capacité de réussite étaient inconnus du candidat au moment de se présenter à l'examen.
75. Le candidat qui désire présenter une demande de reprise additionnelle en vertu de l'article 74 doit compléter le formulaire requis, acquitter les frais afférents, fournir un plan détaillé des actions qu'il prendra pour réussir l'examen et fournir toute pièce justificative à l'appui de sa demande, incluant :
- Une preuve documentaire établissant la survenance de l'événement ou la condition médicale alléguée par le candidat;
  - Une expertise ou des témoignages démontrant l'impact de cet événement sur le candidat au moment de se soumettre à l'examen.

L'Ordre rendra une décision finale après analyse du dossier.

Le candidat qui est autorisé à se présenter à une reprise additionnelle en vertu de l'article 74 doit compléter préalablement les formations de synthèse et de préparation à l'examen prescrites par l'Ordre.

## Section VI

### DEMANDE DE PERMIS

76. Le candidat a 3 mois pour soumettre sa demande de permis après avoir rempli les conditions prévues à l'article 1 du Règlement sur les autres conditions et modalités. Après ce délai, l'Ordre peut radier le candidat. Le candidat qui cesse d'être inscrit conserve son droit à la délivrance de son permis sans autre condition, dans les 5 ans suivant la date où il a rencontré toutes les conditions de l'article 1 précité.

Après ce délai, des conditions additionnelles pourraient être exigées.